PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 25 MAI 2023 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, ~~A.LAMBORELLE~~, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, ~~P. DUBUISSON~~, F MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : A. LAMBORELLE, P. DUBUISSON

Points à soumettre en urgence :

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Projets publics le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Finances le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Environnement le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Eau le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Développement le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

L'urgence visée à l'article L1122-24 du CDLD est déclarée par 15 oui

1.
Budget communal
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 19 juillet 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 10/05/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 23/05/2023 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes de l'annexe Covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 9 voix pour et 0 voix contre et 6 (C PHILIPPART, M PHILIPPE, AS GADISSEUX, F MATHURIN, F MARVILLE, M BUYTAERT) abstentions ;

DECIDE

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif (en Euros)

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.914.749,35	9.719.732,20
Dépenses exercice proprement dit	9.885.308,94	11.829.477,45
Boni / Mali exercice proprement dit	29.440,41	-2.109.745,25
Recettes exercices antérieurs	1.054.525,50	6.378.594,64
Dépenses exercices antérieurs	127.580,42	6.391.135,38
Prélèvements en recettes	0,00	3.798.580,96
Prélèvements en dépenses	347.380,41	1.676.294,97
Recettes globales	10.969.274,85	19.896.907,80
Dépenses globales	10.360.269,77	19.896.907,80
Boni / Mali global	609.005,08	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	600.000,00 €	20/12/2022

Fabriques d'église		
- Boeur	5.831,56 €	18/04/2023
- Bonnerue	3.976,38 €	26/10/2022
- Buret	3.845,22 €	26/10/2022
- Cetturu	4.720,92 €	26/10/2022
- Dinez	9.954,61 €	26/09/2022
- Engreux	7.221,89 €	26/09/2022
- Fontenaille	8.240,93 €	26/10/2022
- Houffalize	52.541,44 €	29/11/2022
- Mabompré	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Mont	5.079,64 €	26/10/2022
- Nadrin	20.681,06 €	26/10/2022
- Sommerain	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Les Tailles	5.085,09 €	18/04/2023
- Taverneux	3.172,06 €	26/10/2022
- Tavigny	8.279,06 €	26/10/2022
- Vellereux	8.027,91 €	26/10/2022

- Vissoule	0 €	20/12/2022
- Wibrin	17.679,53 €	29/11/2022

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	413.178,40	nc
Zone de Secours	266.363,46	nc

4. Budget participatif : néant

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

Voir annexe 1 en fin de rapport : Avis du Receveur

2.
Situation de caisse de la Commune
Procès-verbal de vérification (période du 01/01/2023 au 28/02/2023)
Communication

3.
Fonctionnement institutionnel
Rapport de rémunération - Exercice 2022
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18/04/2018 relative à la mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1 §2er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport de rémunération écrit, joint en annexe, reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations (montants annuels bruts), ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix oui, 0 voix non, 0 abstention

Décide

Article 1 : D'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Houffalize, comme repris en annexe, pour l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour le 30/06/2023 au plus tard, via l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Rapport de rémunération

4.
Modification du statut administratif et pécuniaire du CPAS
Intégration du nouveau barème IFIC + fiche de fonction IFIC
Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/05/2023
Examen et approbation

Vu la loi organique des CPAS et notamment ses articles 26bis, 42 et 112 quater ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 mai 2023 relative à une modification du statut administratif et pécuniaire du CPAS dans le cadre de l'intégration du nouveau barème IFIC + fiche de fonction IFIC ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 mai conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 mai 2023 relative à une modification du statut administratif et pécuniaire du CPAS dans le cadre de l'intégration du nouveau barème IFIC + fiche de fonction IFIC.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Délibération du CAS du 16/05/2023

5.
CPAS – Adhésion à l'intercommunale IMIO
Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/05/2023
Examen et approbation

Vu la loi organique des CPAS et notamment ses articles 26bis, 42 et 112 quater ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 mai 2023 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 mai 2023 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale IMIO.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Délibération du CAS 16/05/2023

6.
Camping du Viaduc
Appel à manifestation d'intérêt visant à concéder un droit d'emphytéose
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Houffalize dispose d'une offre en hébergements touristiques de qualité ; qu'en 2021, la Commune a enregistré près de 167.000 nuitées (sans compter les secondes résidences et les nuitées via Airbnb ou autres) et ce, notamment grâce au camping du Viaduc ; que le développement touristique constitue donc un enjeu économique de taille pour Houffalize et que la Commune souhaite tout naturellement pérenniser et développer l'offre en hébergements de loisirs sur son territoire ;

Considérant que, malgré cette offre en hébergement touristique, le secteur de l'hôtellerie de plein air présente quelques lacunes et est, pour l'instant, en deçà des standards de qualité attendus par une clientèle de plus en plus exigeante ; que le secteur de l'hôtellerie de plein air a effectivement connu une profonde mutation ces dernières années, mais que la Belgique et singulièrement la Wallonie, n'a encore que trop peu réagi vis-à-vis de ce renouvellement ; qu'aussi, la Commune de Houffalize souhaite remédier à cette situation et redynamiser ce secteur important sur son territoire ; que cet objectif pourra être atteint en travaillant de manière prioritaire sur le camping du Viaduc, propriété de la Commune, jouant un rôle prépondérant dans l'accueil des touristes à Houffalize ;

Considérant que, même si ce site est de très grande qualité en termes de localisation et d'intégration paysagère, il n'a fait l'objet que de trop peu de rénovations et souffre actuellement d'une inadéquation de son offre avec les attentes d'une clientèle touristique en pleine mutation ; que de plus, le camping fonctionne principalement avec une offre résidentielle, ce qui limite fortement l'arrivée régulière de nouveaux clients ; que ce manque de dynamisme constitue une menace pour la pérennité de cet outil touristique remarquable à l'échelle du bassin touristique

de l'Ourthe ; qu'en conséquence, la Commune de Houffalize souhaite confier la gestion du camping du Viaduc a un opérateur privé de qualité, capable de réinvestir dans l'outil, de le faire monter en gamme (et de faire correspondre son offre aux nouveaux standards de qualité) et de l'exploiter de manière professionnelle dans la durée ;

Considérant la fin du bail commercial avec la SRL Temps des Cerises prononcé par jugement du Tribunal de Première Instance de Luxembourg en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que sur le plan opérationnel, afin de permettre la valorisation du camping du Viaduc par un nouveau partenaire privé, il est envisagé de mettre en place une procédure d'appel à manifestation d'intérêt visant à concéder un droit d'emphytéose sur le site ;
Considérant que le bien, sous réserve de la vérification des origines de propriété par le Notaire instrumentant, couvre, selon le cadastre, une superficie principale de 3ha 16a 45ca et comprend une extension possible de 1ha 84a 60ca, et est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

- Partie principale : HOUFFALIZE / 1ère Division / Section A / n°1535P, 1536B, 1177D et 1177F
- Extension possible : HOUFFALIZE / 1ère Division / Section A / n°1182B, 1800A et 1801B

Considérant l'estimation du Notaire DOGNÉ du 14 décembre 2022 fixant la valeur du droit d'emphytéose sur le site ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 de recourir aux services d'IDELUX Projets publics en tant qu'assistant à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre du projet de « Redynamisation du Camping du Viaduc » ;

Considérant le projet de règlement d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt visant à concéder un droit d'emphytéose sur le camping communal du Viaduc réalisé par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et joint en annexe de la présente décision ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 3 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
23 mai 2023;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 12 voix, pour 3 abstentions (AS GADISSEUX, C PHLIPPART, M BUYTAERT) et 0 opposition,
DECIDE

<u>Article 1 :</u> de valider le recours à une procédure d'appel à manifestation d'intérêt visant à concéder un droit d'emphytéose sur le camping communal du Viaduc et d'approuver le règlement de mise en concurrence réalisé par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Article 2 : de définir la durée de base (négociable) du droit d'emphytéose à 30 ans, ainsi que le canon annuel de base (négociable) à 50.000€ ;

Article 3 : de charger les services communaux d'accompagner le lancement de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt visant à concéder un droit d'emphytéose sur le camping communal du Viaduc, en veillant au respect d'une publicité adéquate ;

Article 4 : de fixer la date de remise des offres au 05 octobre 2023.

7.
Ancien bâtiment de la Justice de Paix
Logements « Tremplin »
Règlement relatif à l'attribution
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la transformation de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix prévoit 5 logements dont 4 logements « Tremplin » sis rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5 ;

Considérant que la politique de la Commune est de maintenir une dynamique au centre-ville en y maintenant des jeunes ;

Considérant que l'on peut penser en effet que ces jeunes fréquenteront les commerces locaux, participeront à la vie socio-collective de la ville, enverront leurs enfants dans les écoles communales, etc … ;

Considérant que le but de ces logements est de donner un « coup de pouce » à des jeunes qui débutent dans la vie professionnelle, désireux de s'installer sur le long terme dans notre Commune ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur les modalités relatives à l'attribution desdits appartements et sur la charte des logements qui sera soumise aux bénéficiaires avant l'occupation des lieux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/05/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/05/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 2 abstentions (AS GADISSEUX, C PHILIPPART),
DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement d'attribution et rétrocession financière pour l'installation de jeunes ménages dite « Tremplin » dans les appartements rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5, comme ci-annexé.

Article 2 : D'approuver la charte des logements sis rue Bois des Moines, n°9, boites 1, 2, 3, 4, 5, ci-annexée.

Article 3 : De désigner les membres suivants au sein du Conseil communal pour composer le comité d'attribution:

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN

Et de charger le Collège communal de compléter ledit comité en désignant 1 Conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM et 1 membre du CCCA.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats locataires via les mesures de publicité arrêtées dans le règlement susmentionné.

Voir annexe 5 en fin de rapport : Règlement « Tremplin » et charte

8.
Ancien bâtiment de la Justice de Paix
Logement « PMR »
Règlement relatif à l'attribution
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la transformation de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix prévoit 5 logements dont 1 logement « PMR » sis rue de Liège n°9, boite 2 ;

Considérant que les demandes des personnes PMR ne sont pas toujours rencontrées au niveau du logement public et que la volonté de la Commune est de les y intégrer ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/09/2019 décidant d'adhérer à la Charte Handicity ;

Considérant la détermination de la Commune de développer ce processus d'inclusion des personnes en situation de handicap moteur en mettant notamment à disposition un logement adapté pour les PMR, répondant directement à leurs besoins spécifiques, donnant la possibilité de se mouvoir dans le logement sans entrave et de profiter en toute autonomie des différentes fonctions, grâce à des aménagements spécifiques ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur les modalités relatives à l'attribution dudit appartement et sur la charte des logements qui sera soumise aux bénéficiaires avant l'occupation des lieux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/05/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/05/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 2 abstentions (AS GADISSEUX, C PHILIPPART),
DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement d'attribution, ci-annexé, pour l'appartement « PMR », sis rue de Liège n° 9 bte 2 à 6660 Houffalize.

Article 2 : D'approuver la charte de l'ensemble des logements sis rue Bois des Moines, n°9, boites 1, 2, 3, 4, 5 ci-annexée ;

Article 3 : De désigner les membres suivants au sein du Conseil communal pour composer le comité d'attribution:

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN

Et de charger le Collège communal de compléter ledit comité en désignant 1 Conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM et 1 membre du CCCA.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats locataires via les mesures de publicité arrêtées dans le règlement susmentionné.

Voir annexe 6 en fin de rapport : Règlement « PMR » et charte

9.
Ancien bâtiment de la Justice de Paix
Salles
Règlement relatif à la mise à disposition ou à la location
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant l'aménagement de salles multifonctionnelles dans l'ancien bâtiment de la Justice de Paix ;

Considérant que ces infrastructures sont des lieux de rencontres polyvalents susceptibles de susciter de nouvelles activités, de nouveaux projets et de développer davantage les contacts et relations entre les habitants de l'entité ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur les modalités d'occupation ou de location des salles, cuisine comprise ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11/052/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 2 abstentions (AS GADISSEUX, C PHILIPPART)
DECIDE

D'approuver le règlement relatif à la mise à disposition ou location des salles, comme ci-annexé.

Voir annexe 7 en fin de rapport : Règlement « salles »

10.
Modification du tracé du chemin vicinal n°11 à Buret
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment l'article 8 et principalement l'article 27 ;

Considérant que le chemin repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Tavigny, à Buret, sous le n°11, jouxtant notamment les parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section F, n°1249C2, n°1249D2, n°1249^{E}2, n°1238F2, n°1238G2, n°1041A ;

Considérant que depuis au moins 1971, les relevés cadastraux de l'époque en faisant foi, une partie de ce chemin s'est déplacée au fil du temps devenant par ailleurs une voirie du Service Public de Wallonie telle que connue ce jour et figurant comme telle aux plans cadastraux – N868 ;

Considérant dès lors que la partie obsolète peut, par prescription, être soustraite à l'usage public sans impact et en conformité à l'article 9 du décret dont question ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : De déclarer que, par prescription de 30 ans, la partie du chemin vicinal n°11 jouxtant les parcelles cadastrées Houffalize, Division VI, Section F, n°1249C2, n°1249D2, n°1249^{E}2, n°1238F2, n°1238G2, n°1041A de par son déplacement au fil du temps et depuis au moins 1971, les relevés cadastraux de l'époque en faisant foi, a perdu l'usage public au profit des propriétaires concernés qui en récupère de facto ce jour, la propriété du fond et ce, conformément à la situation in situ actuelle.

Article 2 : D'informer le public, conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ainsi qu'aux demandeurs et au délégué du Gouvernement wallon :
Service Public de Wallonie (SPW) - TLPE
Département Aménagement du Territoire et Urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Article 4 : La présente délibération n'est pas susceptible de recours administratifs.

11.
Règlement redevance pour l'utilisation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques
Exercices 2023 à 2025
Examen et approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 d'approuver une convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de la réalisation d'un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population des bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;

Considérant que la commune ne peut supporter la charge financière de l'électricité consommée via ces bornes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 23 mai 2023 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 14 oui, 0 non et 1 abstention (M PHILIPPE),
DECIDE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par ou pour le compte de la commune de Houffalize.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- À l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,51 €/activation ;
- Consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant au 1er janvier de l'exercice, augmenté de 0,12€ /kWh pour frais généraux, d'exploitation et amortissements ;
- Montant en stationnement : gratuit la première heure et 0,24€ /minute à partir de la 61ème minute d'utilisation de la borne et jusqu'à la déconnexion du véhicule de la borne.

Les taux de la présente redevance s'entendent éventuelle TVA comprise.

Les tarifs applicables sont affichés et modifiés en temps réel sur les applications de localisation de bornes de recharge électriques.

Article 3
La redevance est due pour tout utilisateur des bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides.

Article 4
L'utilisation des bornes de recharge pour vélos électriques est consentie gratuitement.

Article 5
La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne via différents moyens de paiements électroniques tels que SMS, carte bancaire, badge, application mobile, ...

Article 6
La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné. Ce fournisseur rétrocède mensuellement la redevance perçue à la Commune de Houffalize.

Article 7
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance ou de rétrocession des recettes par le fournisseur précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable par l'intermédiaire éventuel du fournisseur de service visé à l'article 6.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Houffalize ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer par la suite aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.
Règlement redevance relatif aux repas scolaires - Révision
Examen et approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2014 relative aux repas scolaires ;
Vu l'augmentation des prix des denrées alimentaires depuis et qu'il y a dès lors lieu de revoir les taux de cette redevance ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 23 mai 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention;

DECIDE : de revoir le règlement voté en séance du 26 novembre 2014 comme suit :

Article 1
Il est établi, à partir de l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2
La redevance est due par la ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3
Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :
REPAS COMPLET : 3 €
POTAGE : 0,50 €

Le même repas ou potage que ses aînés sera gratuit à partir du 3ème enfant au sein d'une même famille.

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houffalize ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.
Règlement d'ordre intérieur des Plaines de Vacances - Modifications
Examen et approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 appelé communément ''décret ATL'', décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application du 17 décembre 2003, approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003 ;

Vu le renouvellement du « Programme CLE » jusqu'en 2025, approuvé par le Conseil Communal le 24 novembre 2020 ;

Vu le dernier agrément en tant que « Centre de vacances » reçu en 2020 ;

Vu le refus d'agrément « Centre de vacances » pour les plaines d'été 2023 reçu en date du 10 mai 2023 ;

Considérant le changement du rythme scolaire ; alternant une période de vacances toutes les 7 semaines de scolarité ;

Considérant la mise en place de deux implantations au lieu d'une pour les plaines de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à en accord le règlement d'ordre intérieur en fonction des réalités de terrain ;

Attendu que l'approbation de ce Règlement par le Conseil Communal fera l'objet d'une description de celui-ci lors de la prochaine réunion de la CCA ;

Attendu que l'approbation de ce Règlement par le Conseil Communal fera l'objet d'un échange avec les animateurs de plaines de vacances ;

Sur proposition du Collège, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De revoir le règlement d'ordre intérieur « Plaines de vacances » comme repris en annexe à la présente délibération.

Voir annexe 8 en fin de rapport : ROI

14.
Discobole - Donation
Projet d'acte
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant la proposition de Monsieur Grodos, domicilié à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 174/b5, de céder à la Commune de Houffalize un exemplaire du Discobole, créé par le sculpteur néo-classique Mathieu Kessels (1784-1836). Le marbre original a été commandé par le 6ème Duc de Devonshire (1790-1858) pour son domaine de Chatsworth, et est daté de 1828. Plus tard, quelques exemplaires en bronze en ont été tirés : l'un se trouve devant le Palais des Académies à Bruxelles, daté de 1862. Un autre figure devant le Rijksmuseum à Amsterdam, acquis en 1900. Un plâtre en vraie grandeur figure dans les collections des

Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique (Inv. 484). Le grand bronze peut être retracé jusqu'au début des années 1950, date qui n'exclut pas une origine antérieure ;

Vu la décision du Collège communal du 25/07/2022 d'accepter ce leg, sous réserve d'approbation par le Conseil communal ; décidant de supporter les dispositions pour assurer sa sécurité durant le trajet et prévoyant l'aménagement nécessaire (socle) pour son placement ;

Vu l'estimation de ce grand bronze d'un montant s'élevant entre 15 000 et 20 000€ ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 opposition

Article 1 : Accepte la donation d'un exemplaire du Discobole.

Article 2 : Approuve le projet d'acte de donation, ci-annexé, dressé par l'étude de Maître Dogné.

Voir annexe 9 en fin de rapport : Projet d'acte de donation

15.
Justice de Paix – Acquisition d'équipements pour la salle polyvalente
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Justice de Paix – Acquisition d’équipements pour la salle polyvalente” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Mobiliers), estimé à 10.184,60 € hors TVA ou 12.323,37 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Vaisselles, couverts, matériel de cuisine), estimé à 24.600,00 € hors TVA ou 29.766,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.784,60 € hors TVA ou 42.089,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 de l’exercice 2023 à l’article 930/741-98 (projet 20230135) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 mai 2023 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 2 abstentions (AS GADISSEUX, C PHILIPPART) et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Justice de Paix – Acquisition d’équipements pour la salle polyvalente”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.784,60 € hors TVA ou 42.089,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°1 de l’exercice 2023 à l’article 930/741-98 (projet 20230135).

16.
Acquisition d’une camionnette d’occasion
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/10 bis relatif au marché "Acquisition d'une camionnette d'occasion" établi par le Service Marchés publics ;

Vu le 1er feu vert rendu par le conseiller en prévention, Mademoiselle Auriane BOUILLON en date du 3 mai 2023 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230039) et sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 28 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
23 mai 2023;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/10 bis et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette d'occasion", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230039).

17.
Assemblée générale ordinaire de la Terrienne du Crédit Social le 09/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 27/04/2023, par l'Intercommunale de La Terrienne du Crédit Social S.C. aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de la Terrienne du Crédit Social S.C. qui se tiendra le 9 juin 2023 à 19h00 à la salle La source, Place Toucrée, 6 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de La Terrienne du Crédit Social S.C.;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale La Terrienne du Crédit Social S.C.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2022 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseurs ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL Knaepen & Lafontaine ;
8. Agrément Région wallonne ;
9. Organe de gestion ;
10. Divers

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 09/06/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2022 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseurs ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;

7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL Knaepen & Lafontaine ;
8. Agrément Région wallonne ;
9. Organe de gestion ;
10. Divers

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social S.C.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de la Terrienne du Crédit Social S.C.

18.
Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium le 20/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 05/05/2023, par l'Intercommunale BEP Crématorium aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium qui se tiendra le 20 juin 2023 à 17h30 en la Salle « Le Mazamet », Place Docteur Jacques, 5520 Anthée ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Vu la délibération du Conseil du 29/01/2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (BEP Crématorium) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/06/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022 ;
3. Approbation des comptes 2022 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal BEP Crématorium.

19.
Assemblée générale ordinaire d'ORES le 15/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée par e-mail le 11/05/2023, par l'Intercommunale ORES Assets aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets qui se tiendra le 15 juin 2023 à 10h30 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux 1 à 7000 Mons ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale d'ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2022
    a. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    b. Présentation du rapport du réviseur ;

   c. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15/06/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2022
   a. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
   b. Présentation du rapport du réviseur ;
   c. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'ORES Assets.

20.
Création d'hébergements touristiques sur le territoire de la Commune de Houffalize
Ligne de conduite
Communication

21.
Arbre menaçant la sécurité publique situé à Dinez sur les parcelles cadastrées Houffalize Division III, Section A, N° 1319, 1320
Arrêté du Bourgmestre du 21/04/2023
Communication

22.
Arbre menaçant la sécurité publique le long de la N860 Rue de Houffalize à 6660 NADRIN, à hauteur de la parcelle cadastrée Houffalize, Division IV, Section F, n° 942C
Arrêté du Bourgmestre du 21/03/2023
Communication

23.
Arrêté du Bourgmestre du 21/03/2023 relatif à un arbre menaçant la sécurité publique le long de la N860 Rue de Houffalize à 6660 NADRIN, à hauteur de la parcelle cadastrée Houffalize, Division IV, Section F, n° 942C - Annulation
Communication

24.
Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 08/05/2023
Communication

25.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui, 0 contre et 0 abstention

26.
Décision de l'autorité de Tutelle
Communication

27.
Adoption du procès-verbal de la séance du 18/04/2023

Adopté par 14 oui, 1 abstention (F MARVILLE) et 0 non

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les points suivants donnant lieu à décision sont inscrits, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire de SOFILUX le 20/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 15/05/2023, par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 20/06/2023 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de SOFILUX;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31/12/2022, annexe et répartition bénéficiaire ;
3. Rapport du Comité de rémunération ;
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 ;
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022 ;
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/06/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31/12/2022, annexe et répartition bénéficiaire ;
3. Rapport du Comité de rémunération ;
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 ;
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022 ;
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de SOFILUX.

Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SC le 27/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 17/05/2023, par l'Intercommunale ECETIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA qui se tiendra le 27/06/2023 à 18h00 au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de ECETIA;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27/06/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1 Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2 Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3 Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4 Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5 Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6 Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7 Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8 Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 19/05/2022, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de ECETIA.

Les points suivants sont soumis en urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en début de séance :

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Projets publics le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 19/05/2023, par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Projets publics qui se tiendront le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van Der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022

3. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
4. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
6. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
8. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
9. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
10. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
11. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
12. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/06/2023.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Finances le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 19/05/2023, par l'Intercommunale IDELUX – Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX –finances qui se tiendra le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX –Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022

3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :
Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX finances qui se tiendra le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van Der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX - Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/06/2023.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Environnement le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 19/05/2023, par l'Intercommunale IDELUX – Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Environnement qui se tiendront le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX –Environnement;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Environnement qui se tiendra le

21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van Der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX - Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/06/2023.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Eau le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 19/05/2023, par l'Intercommunale IDELUX – Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX –Eau qui se tiendra le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Eau qui se tiendra le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van Der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation,rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX - Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/06/2023.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Développement le 21/06/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 19/05/2023, par l'Intercommunale IDELUX – Développpement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Développement qui se tiendra le 21/06/2023 à 10h00 à l'hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX –Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Développement qui se tiendra le 21/06/2023 à

10h00 à l'hôtel Van Der Valk, route de Longwy 596 à 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX - Dévelopement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/06/2023.

DIVERS

Néant

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

CC 25/05/2023
Annexe 1 - Point n°1

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25/05/2023

MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2023

Les chiffres mentionnés dans le projet de délibération correspondent aux chiffres présentés dans les documents comptables.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération.

HOUFFALIZE, le 23/05/2023

Martine TRZNADEL
Receveur Régional

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0206.700.862
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Ville de Houffalize
Période de reporting	2022

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	55
Commission ou comité spécial #1[4]	Néant
Commission ou comité spécial #2	Néant
Autre #1 **Commission budgétaire**	3

CC 25/05/2023
Annexe 2 - Point n°3

[4] Indiquer néant s'il n'existe pas de commission

Membres du Conseil

Fonction[5]	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute[7]	Détail de la rémunération et des avantages[8] ---------- Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions[9]		
					Conseil communal	Collège Communal	Commission budgétaire
Bourgmestre / Président(e) du Conseil / Président du Collège	Marc CAPRASSE	62 054,95€	Traitement du Bourgmestre	Voir détail des mandats repris en annexe. La Commune ne dispose pas du détail des rémunérations dans les organismes en question	100%	89,09%	
Echevin	Josette DEVILLE	37 409,62€	Traitement d'échevin		100%	81,82%	
Echevin + Unique représentant à la Commission budgétaire	Marc KNODEN	34 917,21€	Traitement d'échevin		100%	92,73%	100%
Echevin	Philippe CARA	37 460,02€	Traitement d'échevin		100%	96,36%	
Echevin	José GUILLAUME	33 613,13€	Traitement d'échevin		100%	96,36%	
Président du CPAS	Catherine FETTEN	1 100,23€ (jetons)	Traitement payé par le CPAS + jetons de présence		100%	78,18%	

[5] Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

[7] La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

[8] Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1er).

[9] Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Conseiller communal	Claude PHILIPPART	773,16€	Jetons de présence	Voir détail des mandats repris en annexe. La Commune ne dispose pas du détail des rémunérations dans les organismes en question	70%		
Conseiller communal	Mathieu PHILIPPE	1100,23€	Jetons de présence		100%		
Conseiller communal (Démission au Conseil du 03/02/2022, remplacé par M BUYTAERT)	Vanessa BOMBOIR	-	Jetons de présence		-		
Conseiller communal	Albert LAMBORELLE	773,32€ + 62,50€	Jetons de présence – Conseil communal + Jetons présence CCATM		70%		
Conseiller communal	Anne-Sophie GADISSEUX	1 100,23€	Jetons de présence		100%		
Conseiller communal	Nicole GERADIN	1 100,23€	Jetons de présence		100%		
Conseiller communal	Valérie PENOY	1 100,23€	Jetons de présence		100%		
Conseiller communal	Catherine CRINS	1 100,23€	Jetons de présence		100%		
Conseiller communal	Frédéric MATHURIN	1 100,23€	Jetons de présence		100%		
Conseiller communal	Pascale DUBUISSON	766,74€	Jetons de présence		70%		
Conseiller communal	Francis MARVILLE	768,95€	Jetons de présence		70%		
Conseiller communal (Entrée au Conseil le 03/02/2022 en remplacement de V BOMBOIR)	Marc BUYTAERT	766,69€	Jetons de présence		70%		

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting

COLLEGE COMMUNAL – PERIODE DE REPORTING 2022 – 55 séances

Collège Communal - Période de Reporting : 01/01/2022 au 31/12/2022

Dates séances	Bourgmestre Caprasse	Echevin Deville	Echevin Knoden	Echevin Cara	Echevin Guillaume	Prés. CPAS Fetten
03/01/2022	✓	✓	✓	✓	A	✓
10/01/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
17/01/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
24/01/2022	✓	✓	✓	A	✓	✓
31/01/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
07/02/2022	✓	A	✓	✓	✓	A
14/02/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
21/02/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
28/02/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
07/03/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
14/03/2022	A	✓	✓	✓	✓	✓
21/03/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
28/03/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
04/04/2022	A	✓	✓	✓	✓	✓
11/04/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
15/04/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
25/04/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
02/05/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
09/05/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
16/05/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
23/05/2022	✓	✓	A	✓	✓	A
30/05/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
07/06/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
13/06/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
20/06/2022	A	✓	✓	✓	✓	✓
21/06/2022	✓	✓	A	✓	✓	A
27/06/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
04/07/2022	A	✓	✓	A	✓	✓
11/07/2022	A	✓	✓	✓	✓	A
18/07/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
25/07/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
01/08/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
08/08/2022	A	✓	✓	✓	✓	✓
16/08/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
22/08/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
24/08/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
29/08/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
05/09/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
12/09/2022	✓	✓	A	✓	✓	✓
19/09/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
26/09/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Dates séances	Bourgmestre Caprasse	Echevin Deville	Echevin Knoden	Echevin Cara	Echevin Guillaume	Prés. CPAS Fetten
03/10/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
10/10/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
17/10/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
18/10/2022	✓	✓	A	✓	A	✓
24/10/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
31/10/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
07/11/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
14/11/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
21/11/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
28/11/2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓
05/12/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
12/12/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
19/12/2022	✓	A	✓	✓	✓	✓
23/12/2022	✓	✓	✓	✓	✓	A
55 séances	**49✓ 6A**	**45✓10A**	**51✓ 4A**	**53✓ 2A**	**53✓ 2A**	**43✓ 12A**
% présence	**89,09%**	**81,82%**	**92,73%**	**96,36%**	**96,36%**	**78,18%**

✓=Présent
A=Absent excusé

Conseillers	03/02/2022	22/03/2022	26/04/2022	19/05/2022	28/06/2022	30/08/2022	22/09/2022	26/10/2022	29/11/2022	20/12/2022	Total 10 séances	%
M Caprasse	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
J Deville	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
M Knoden	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
P Cara	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
J Guillaume	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
C Fetten	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
C Philippart	A	✓	✓	✓	A	✓	✓	A	✓	✓	7	70
M Philippe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
V Bomboir	A											
A Lamborelle	✓	✓	A	A	A	✓	✓	✓	✓	✓	7	70
AS Gadisseux	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
N Geradin	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
V Penoy	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
C Crins	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
F Mathurin	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	10	100
P Dubuisson	✓	✓	✓	A	✓	✓	A	✓	A	✓	7	70
F Marville	✓	✓	A	✓	✓	A	✓	✓	A	✓	7	70
M Buytaert	✓	✓	✓	A	✓	A	✓	✓	✓	A	7	70

Pas/plus en place

✓
Participation + € (paiement d'un jeton)

A
Absent(e) excusé(e)

368

CL 25/05/2023

Annexe 3 – Point n°4

Centre Public d'Action Sociale de
6660 HOUFFALIZE

Arrondissement de **BASTOGNE**
Province de **LUXEMBOURG**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
Séance du : 16/05/2023

Présents :	MM. FETTEN C.,	Présidente
	LESAGE L., JOBE M., COLLA S., DEMASY M., DUBUISSON P., LHOTE M., DEFOY J., MATHURIN F.,	Membres
	~~CAPRASSE M.~~,	~~Bourgmestre~~
	CAPRASSE F.,	Directrice générale
	LESPAGNARD A.,	Attachée spécifique à la direction

Objet : Modification statut administratif / pécuniaire : intégration du nouveau barème IFIC + fiche de fonction IFIC (annexe au cadre) – Discussions - Approbation.

Vu l'accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à les mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles ;

Vu la décision de principe du Conseil du 17/4/2023 d'adhérer à l'IFIC et de ce jour d'appliquer les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation commune CPAS lors de sa réunion du 8 mai 2023 sur la mise en œuvre de ce protocole en MR-S ;

Vu l'accord marqué par les trois organisations syndicales représentatives,

Vu la loi organique des CPAS notamment ses articles 26bis, 42 et 112 quater

Le Conseil, à l'unanimité décide

Article 1er : d'ajouter les paragraphes suivants à l'annexe 1 du statut pécuniaire : « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut pécuniaire en distinguant RGB et IMPLEMENTATION IFIC :

En maison de repos, à partir du 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.

Pour les fonctions manquantes dans le cadre IFIC, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires AVIQ :

- MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial IFIC ;
- MRS-MRPA-CSJ 2023/02 du 28 février 2003 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial Ific.

Fonctions concernées	**Echelle**
Infirmier en chef	17
Infirmier ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	14
Infirmier ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué	14B
Diététicien, ergothérapeute, logopède, assistant social	14
Kinésithérapeute	15
Référent troubles cognitifs	15
Educateur ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	14
Educateur ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué -	14B

- A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date du 19 avril 2023 a la possibilité de choisir entre les options suivantes :
  - rester dans l'échelle de traitement fixée par le RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues ci-dessus ;
  - intégrer à partir du 1er juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole IFIC. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière et promotion prévues dans son ancienne échelle.

Ce choix est définitif et irréversible, à l'exception des infirmiers qui avaient droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière. La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnel-le.

Si à la date de l'activation du droit au barème IFIC, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème IFIC, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.

Article 2 : la présente délibération sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

Fait en Séance susmentionnée,
Par le Conseil de l'Action sociale,

La Directrice générale,
F. CAPRASSE

La Présidente,
C. FETTEN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
F. CAPRASSE

Centre Public d'Action Sociale de HOUFFALIZE

La Présidente,
C. FETTEN

CC 25/05/2023

Annexe 4 - Point n°5

3/0

Centre Public d'Action Sociale de
6660 HOUFFALIZE

Arrondissement de BASTOGNE
Province de LUXEMBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Séance du : 16/05/2023

Présents :	MM. FETTEN C.,	Présidente
	LESAGE L., JOBE M., COLLA S., DEMASY M., MATHURIN F., DUBUISSON P., LHOTE M., DEFOY J.	Membres
	CAPRASSE F.,	Directrice générale
	LESPAGNARD A.,	Attachée spécifique

Objet : C.P.A.S de HOUFFALIZE – Intercommunale iMio : Adhésion : Examen – Décision.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants,
Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio,
Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl,
Vu la loi organique des C.P.A.S., notamment son article 112quinquies,
Attendu que le crédit budgétaire sera inscrit à la MB1 du budget extraordinaire à l'article 104/812-51 n° de projet 2023/038,

Le Conseil, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: Le C.P.A.S. de HOUFFALIZE prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gérera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maitrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2 : Le C.P.A.S. de HOUFFALIZE souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Conseil communal.

171

Fait en Séance susmentionnée,
Par le Conseil de l'Action Sociale,

La Directrice générale,
F. CAPRASSE

La Présidente,
C. FETTEN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

F. CAPRASSE

La Présidente,

C. FETTEN

CC 25/05/2023

Annexe 5 - Point n°7

Logements de la Justice de Paix :

1. Règlement d'attribution des 4 logements « Tremplin » ;
2. Règlement d'attribution du logement PMR ;
3. Désignation du comité d'attribution ;
4. ROI / Charte logement « Tremplin » ;

1. Règlement d'attribution et rétrocession financière pour l'installation de jeunes ménages dite « Tremplin » :

Section I : **Objet** :

ART.01. Les logements visés sont situés sis rue Bois des Moines, n°9, Btes 1, 3, 4 et 5. Ils sont distribués au 2ème et 3ème étage et sont dotés d'une réserve (rangement) en extérieur. Les logements ont une surface nette de 78,57m² (01), 79,42 m² (03), 83,49 m² (04), 107,13 m² (05).

ART.02. Le logement PMR du 2ème étage est régi par un règlement d'attribution indépendant du présent règlement.

Section II : **Du comité d'attribution** :

ART.03. Les logements définis ci-dessus sont attribués par un « comité d'attribution » dont l'objectif est de favoriser l'installation et le maintien des jeunes ménages sur le territoire de la commune.

ART.04. Les membres du comité d'attribution sont au nombre de 8 et répartis comme suit : le Bourgmestre (membre de droit), 1 échevin, 1 conseiller de la majorité, 1 conseiller de la minorité, 1 conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM, 1 membre de la CCCA et la Présidente du CPAS.

ART.05. Le comité d'attribution désigne un président qui anime les réunions. Un agent administratif rédige les procès-verbaux de chaque réunion du comité d'attribution.

ART.06. A l'invitation de son président ou de 3 de ses membres, le comité d'attribution se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que les circonstances le requièrent afin d'examiner les candidatures répondant aux conditions d'accès et de les classer en fonction des critères et priorités définis par le présent règlement.

ART.07. Le comité d'attribution délibère à la majorité des membres présents, pour autant qu'au moins deux tiers de ses membres soient réunis. Il reçoit les preneurs et leur font signer la « charte du logement Tremplin » tout en leur précisant à nouveau la philosophie poursuivie par cette offre de logement.

ART.08. Le comité d'attribution est intégralement renouvelé dans l'année qui suit les élections communales. La perte du mandat de conseiller communal ou de l'action sociale, la démission de la CCATM ou de la CCCA, emporte la démission de plein droit de la qualité de membre du comité d'attribution.

Section III : **Des critères d'attribution** :

ART.09. Les logements communaux sont attribués après examen des dossiers introduits par les candidats locataires, à l'issue d'un délai d'au moins 30 jours après la publication de l'offre de location dans les vecteurs de communication communaux qui sont : ou le site Web, ou le Face Book, ou le bulletin communal.

ART.10 Les dossiers de candidatures sont introduits par dépôt à l'Administration communale contre accusé de réception ou par pli recommandé adressé au président du comité d'attribution.

ART.11. Pour être admissibles, les candidats locataires doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre mariés ou vivre maritalement ; le comité d'attribution pourra toutefois examiner les candidatures émanant d'une personne seule avec enfant(s) ;
2. Etre domiciliés depuis 10 ans au sein de la commune de Houffalize ; le comité d'attribution pourra toutefois examiner les candidatures dont un seul des conjoints remplit l'une des conditions ;
3. Etre âgé entre 18 et 35 ans ;
4. Avoir été domicilié dans la commune de Houffalize au moins 15 ans auparavant ;
5. Etre de bonne conduite, vie et mœurs et fournir le certificat qui l'atteste
6. Ne pas être, ni l'un ni l'autre des conjoints, pleinement propriétaire ou usufruitier d'un autre logement, sauf si ce logement est exproprié, réputé insalubre non améliorable ou occupé par un autre usufruitier.

Après examen de son dossier, chaque candidat locataire est informé de sa recevabilité et, le cas échéant, des motifs de son irrecevabilité. En cas de dossier incomplet, le candidat locataire est invité à le compléter.

ART.12. Le classement des candidatures admissibles est effectué dans l'ordre des critères suivants pour au moins un des deux conjoints :

1. Avoir son lieu habituel de travail ou le siège social de son entreprise au sein de la commune de Houffalize ou dans un rayon de 50 km autour de la commune de Houffalize ;
2. Avoir ses attaches familiales (parenté jusqu'au 2ème degré) dans la commune de Houffalize
3. Avoir un ou plusieurs enfants à charge.

Le comité d'attribution procédera à la cotation suivante selon les critères repris ci-dessus, comme suit :
1 = 3 points
2 = 2 points
3 = 1 points

ART.13. Au moins une fois par an, le comité d'attribution informe les candidats locataires de leur ordre de priorité respectif. Il les invite également à signifier le maintien ou le désistement de leur candidature dans le délai raisonnable (maximum 6 mois) qu'il détermine, ainsi que les éventuelles modifications intervenues dans les éléments constitutifs de leur dossier.

ART.14. En cas de vacance de logement, le comité d'attribution s'assure que les candidatures prioritaires déposées avant la publication de l'offre de location ne sont pas devenues caduques et que leurs critères d'attribution sont toujours remplis. Après cette vérification et éventuelle modification du classement en conséquence, le comité d'attribution propose au Conseil communal d'attribuer le logement vacant suivant l'ordre de priorité établi.

Les candidatures non retenues lors de l'attribution seront intégrées dans une « réserve de locataires ».

Section IV : **Des conditions d'occupation** :

ART.15. L'occupation des logements communaux est régie par un contrat de bail conclu selon le modèle approuvé par le Conseil communal, ainsi que par le présent règlement adopté par le Conseil communal.

ART.16. Le bail des logements communaux est conclu pour une durée de 6 ans et renouvelable 1 fois 3 ans si les locataires apportent la preuve, étudiée par le Collège communal, qu'ils pourront devenir propriétaire ou débuter une nouvelle construction sur le territoire communal de Houffalize dans le délai supplémentaire accepté par le Collège communal.

ART.17. Les logements communaux sont loués à l'usage d'habitation exclusivement et affectés à la résidence principale (domiciliation) du (des) locataires.

ART.18. Sous réserve de l'indexation prévue par la loi (indice de départ = indice du mois précédent la conclusion du loyer, indice = indice des prix à la consommation), le loyer mensuel des logements communaux est fixé au montant de 650€ par mois hors charge.

Une caution représentant 2 mois de loyer sera perçue au moment de la signature du contrat de bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée et à la sortie du locataire.

Section V : **De la rétrocession à l'installation** :

ART.19. Les loyers des logements communaux sont mis en réserve sur un fonds destiné à la politique communale en matière de logement. Cette réserve est utilisée pour le versement de la rétrocession visée à l'ART.20., ainsi que pour l'entretien et l'agrandissement du patrimoine privé à l'usage d'habitation sur la commune de Houffalize.

ART.20. Le locataire d'un logement communal se verra octroyer une rétrocession de ses loyers s'il construit ou acquiert une habitation sur le territoire de la commune de Houffalize au prorata du nombre de mois effectivement perçus par l'administration communale de Houffalize, à condition de se domicilier dans le nouveau bien (acquis ou construit) endéans un délai de 24 mois, après la fin du bail visé à l'article 16.

ART.21. La rétrocession visée à l'ART.20. est égale à 40 % des loyers versés par le preneur pendant la durée d'occupation, sans qu'aucun intérêt ne soit dû sur cette somme. Elle est accordée par le Conseil communal sur proposition du comité d'attribution.

Section VI : **Des dispositions finales** :

ART.22. Le comité d'attribution peut proposer au Conseil communal des modifications au présent règlement à la lumière de son application pratique.

ART.23. En dehors des missions attribuées au comité d'attribution par le présent règlement, le Collège échevinal est seul compétent pour représenter la Commune de Houffalize en sa qualité de propriétaire des logements communaux.
Dans cette mesure, le Collège communal règle tout ce qui concerne la gestion courante de ces logements, notamment en termes de contrat de bail, provision ou garantie, états des lieux, paiements des loyers, répartition des charges, etc.

ART.24. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la désignation des membres du comité d'attribution.

CC 25/5/2023
Annexe 6 - Point n°8

Logement PMR de la Justice de Paix :

Règlement d'attribution pour l'appartement « PMR » de la Justice de Paix

Section I : **Objet** :

ART.01. Le logement visé est situé sis rue Bois des Moines, n°9, Bte 2, 2ème étage, le logement est constitué d'une surface nette de 68,64 m².

Section II : **Du comité d'attribution** :

ART.02. Le logement défini ci-dessus est attribué par un « comité d'attribution », défini par le règlement pour les logements « Tremplin » dont l'objectif est de favoriser l'installation et le maintien des jeunes ménages sur le territoire de la commune.

ART.03. Le comité d'attribution se réuni selon les besoins de nouvelle attribution du logement PMR.

ART.04. Si aucun preneur reconnu aux conditions PMR ne s'est proposé, le comité d'attribution déterminera un preneur selon les modalités du règlement « Tremplin ».

Section III : **Des critères d'attribution** :

ART.05. Le logement « PMR » est attribué après examen des dossiers introduits par les candidats locataires, à l'issue d'un délai d'au moins 30 jours après la publication de l'offre de location dans les vecteurs de communication communaux qui sont : ou le site WEB ou le Facebook ou le bulletin communal.

ART.06. Les dossiers de candidatures sont introduits par dépôt à l'administration communale contre accusé de réception ou par pli recommandé adressé au président du comité d'attribution.

ART.07. Pour être admissibles, les candidats locataires présenteront une attestation de l'AVIQ ou du Service Public Fédéral, Direction Générale « Personnes handicapées » reconnaissant un trouble moteur (code 010).

Après examen de son dossier, chaque candidat locataire est informé de sa recevabilité et, le cas échéant, des motifs de son irrecevabilité. En cas de dossier incomplet, le candidat locataire est invité à le compléter.

ART.08. Le classement des candidatures admissibles est effectué dans l'ordre des critères suivants pour au moins un des deux conjoints :

1. Être domicilié dans la commune de Houffalize depuis au moins 10 ans ;
2. Avoir son lieu habituel de travail ou le siège social de son entreprise au sein de la commune de Houffalize ou dans un rayon de 50 km autour de la commune de Houffalize ;
3. Avoir été domicilié dans la commune de Houffalize pendant 15 ans ;
4. Avoir ses attaches familiales (parenté jusqu'au 2ème degré) dans la commune de Houffalize ;

Le comité d'attribution procédera à la cotation suivante selon les critères repris ci-dessus, comme suit :
1 = 4 points
2 = 3 points
3 = 2 points
4 = 1 points

ART.09. Au moins une fois par an, le comité d'attribution informe les candidats locataires de leur ordre de priorité respectif. Il les invite également à signifier le maintien ou le désistement de leur candidature dans le délai raisonnable (maximum 6 mois) qu'il détermine, ainsi que les éventuelles modifications intervenues dans les éléments constitutifs de leur dossier.

ART.10. En cas de vacance de logement, le comité d'attribution s'assure que les candidatures prioritaires déposées avant la publication de l'offre de location ne sont pas devenues caduques et que leurs critères d'attribution sont toujours remplis. Après cette vérification et éventuelle modification du classement en conséquence, le comité d'attribution propose au Conseil communal d'attribuer le logement vacant suivant l'ordre de priorité établi.

Section IV : **Des conditions d'occupation** :

ART.11. L'occupation du logement PMR communal est régie par un contrat de bail conclu selon le modèle approuvé par le Conseil communal, ainsi que par le présent règlement adopté par le Conseil communal sur proposition du comité d'attribution.

ART.12. Sauf tacite reconduction, le bail du logement PMR communal est conclu pour une durée de 9 ans.

ART.13. Le logement PMR communal est loué à l'usage d'habitation exclusivement et affecté à la résidence principale (domiciliation) du (des) locataires.

ART.14. Sous réserve de l'indexation prévue par la loi (indice de départ = indice du mois précédent la conclusion du loyer, indice = indice des prix à la consommation), le loyer mensuel du logement PMR communal est fixé au montant de 650 € par mois hors charge.

Une caution représentant 2 mois de loyer sera perçue au moment de la signature du contrat de bail

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée et à la sortie du locataire.

Section V : **Des dispositions finales** :

ART.15. Le comité d'attribution peut proposer au Conseil communal des modifications au présent règlement à la lumière de son application pratique.

ART.16. En dehors des missions attribuées au comité d'attribution par le présent règlement, le Collège échevinal est seul compétent pour représenter la Commune de Houffalize en sa qualité de propriétaire des logements communaux.
Dans cette mesure, le Collège règle tout ce qui concerne la gestion courante de ces logements, notamment en termes de contrat de bail, provision ou garantie, états des lieux, paiements des loyers, répartition des charges, etc.

ART.17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la désignation des membres du comité d'attribution.

CC 25/5/2023 379
Annexe 7 - Point n°9

Justice de Paix, règlement d'occupation des salles multifonctionnelles.

L'objet du présent règlement est relatif à la mise (selon plan joint) à disposition ou location de :

1. grande salle (salle I et salle II) ;
2. salle I ;
3. salle II ;
4. cuisines.

Définitions :
Preneur : Le signataire de ce règlement endosse l'entière responsabilité liée à la location ou la mise à disposition.
Le gestionnaire : Christophe Gaudron ou son représentant
Caution : La somme de 300€ garantit la réservation de la salle I et/ou II et celle-ci couvre d'éventuels dégâts, casses (vaisselles, etc..) ou absence de rangement.
Activité « respectable » : Il faut entendre toutes activités respectant les mœurs et us et coutumes, le vivre-ensemble

Article 1.

Le règlement vise :

1. toutes les associations de droit ou de fait de la commune de Houffalize ;
2. touts les citoyens (nes) majeur(e)s de la commune de Houffalize ;
3. toutes les sociétés privées dont le siège sociale est situé sur la commune de Houffalize ;
4. tous les partenaires de la commune de Houffalize, de son CPAS et des organes paracommunaux (ADL, PNDO, MT, GAL, etc) .

Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle ou de mettre fin à la location / mise à disposition s'il apparaît que l'événement organisé ne correspond pas à celui décrit lors de la réservation.

Article 2.

Les réservations seront effectives dès le versement de la caution et selon le principe du « premier qui demande est le premier servi ». Le montant de la caution est de 300 euros, et est à verser sur le compte n° _____. Cette caution ne peut en aucun cas servir pour le règlement de la location due et sera intégralement reversée au Preneur.

Le Conseil communal de Houffalize charge son Collège d'arbitrer les litiges relatifs aux dates de réservations plurielles.

Article 3.

Les prix de location (par jour) sont :

Grande salle (salle I et salle II)	370€ TVA.C.
Salle I	250€ TVA.C.
Salle II	120€ TVA.C
Cuisine + ustensiles	90€ TVA.C

Le prix de location s'entend charges et nettoyage compris. Le Preneur s'engage à brosser le sol des surfaces utilisées et à ranger, après nettoyage si nécessaire, les chaises et les tables ainsi que tous les ustensiles.

Article 4.

Gratuité sera accordée aux personnes ou entités suivantes :

1. Les écoles de la commune de Houffalize (ARBH comprise) ;
2. Les organes paracommunaux ADL, GAL, PNDO, MT, @rchipel, CCCA, CCE, ATL, CCATM, les Z'Ateliers et partenaires (ex. Miroir Vagabond) ;
3. Les événements portés par l'Administration communale de Houffalize, son CPAS, sa MRS et leur(s) éventuels partenaires (ex. 4ème Génie d'Amay, l'ONE, etc.) ;
4. Les associations de droit ou de fait de la commune de Houffalize (ex. Cercle apicole, cercle Segnia, Douzelage, Patro, etc.).
5. Tout preneur qui aura reçu l'accord du Collège pour la gratuité moyennant la formulation d'une motivation.

Dès lors qu'un droit d'entrée est perçu ou que des recettes sont générées par l'organisation, les tarifs de location seront applicables exceptés pour :

1. Les écoles de la commune de Houffalize (ARBH comprise) ;
2. La commune de Houffalize, son CPAS, sa MRS et leur(s) partenaire(s) ;
3. Tout preneur qui aura reçu l'accord du Collège pour la gratuité moyennant la formulation d'une motivation.

Article 5.

Annulation : Le remboursement total ou partiel de la caution sera déterminé en fonction du motif ; le Collège communal seul pourra arbitrer l'éventuel litige ; Si l'annulation est demandée par le preneur 1 semaine avant le jour prévu d'occupation, 50 € seront perçus à titre de dédommagement et retenu sur la caution. Il en ira de même pour une annulation par le Collège communal au motif « d'activité non respectable ».

Article 6.

1. L'autorisation d'occupation est subordonnée au versement anticipé d'une caution et de l'accord du gestionnaire ;
2. Le preneur signera le présent règlement et sera *de facto* responsable ;
3. Seul le preneur identifié sur le règlement recevra les clés et en assumera l'entière responsabilité ;
4. Le preneur identifiera la nature « respectable » de l'événement et ne pourra modifier celle-ci que moyennant l'accord du gestionnaire ;
5. Le preneur signataire procèdera accompagné du gestionnaire à un état des lieux d'entrée et de sortie ; si l'état des lieux de sortie n'est pas satisfaisant, le gestionnaire retiendra la totalité ou une partie de la caution ; le Collège se réserve le droit d'arbitrer les litiges.

Article 7.

Le mobilier cassé ou endommagé : chaise, tables, assiette, verre, soupière, bac, plat, casserole, couvercle, marmite, etc… sera facturé au preneur selon la valeur d'achat pour un modèle de qualité similaire.

La perte des clefs engendrera une facture de 750€ htva (clé non duplicable)

Les dégradations constatées verront de facto la retenue totale ou partielle de la caution déterminée par le gestionnaire ; si les dégradations constatées par le gestionnaire sont conséquentes le Collège déterminera les sommes réclamées et c'est également lui qui arbitrera d'éventuels litiges.
En cas de non-respect de cet article, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau seront compétents pour statuer.

Article 8.

Le preneur est responsable du bon déroulement des activités. Il s'assure que les participants ne troublent pas la quiétude du voisinage et qu'ils respectent l'environnement immédiat des infrastructures de la Justice de Paix.
Les places de stationnement jouxtant directement le bâtiment de la Justice de Paix sont réservées aux résidants des appartements et aux résidents du Bois des Moines. L'arrêt à proximité, le temps du chargement ou du déchargement, est néanmoins autorisé. Le preneur responsable veillera à renseigner les options de parking (Spar, Place de l'Eglise, centre sportif, etc.).
Le preneur responsable est garant du respect du règlement général de police.
Les déchets sont évacués par les soins du preneur dans le respect des méthodes de tri.
Le preneur doit assumer les taxes, impôts, droits d'auteur (ex. Sabam), assurance R.C., etc.

Dans un contexte judiciaire, seuls sont compétents la Justice de Paix de Bastogne et le tribunal de Neufchâteau.

Article 9.

Le gestionnaire et le Collège communal de Houffalize déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels lors de la période de location.

CC 25/05/2023
Annexe 8 - Point n°13

Règlement d'ordre intérieur-Plaines de vacances

1. Finalité principale

Les plaines de jeux sont organisées par la Commune de Houffalize depuis de nombreuses années et leurs modalités ont évolué avec le temps. La finalité principale de ces plaines de vacances est d'offrir aux familles un accueil de qualité, accessible à tous financièrement et géographiquement, conforme au code de qualité et qui permette aux parents de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles en toute sérénité, avec le souci d'assurer le bien être et l'épanouissement des enfants.

En complémentarité avec le projet pédagogique, il est utile de déterminer quelques modalités pratiques qui permettent à la commune, au coordinateur, aux animateurs, aux enfants et aux personnes qui nous confient les enfants d'assurer le bon déroulement de l'accueil.

Ce règlement est disponible sur le site internet de l'administration communale et sera remis aux parents lors de l'inscription des enfants. Il sera aussi affiché dans le local où se déroule l'accueil lors des plaines.

2. Modalités pratiques

La plaine accueille les enfants âgés de 3 ans accomplis à 12 ans.

OU ?

WIBRIN
Ecole communale
Rue de l'école n°13 à 6666 WIBRIN

TAVIGNY
Ecole communale
Tavigny 10 à 6662 Tavigny

QUAND ? Au vu des changements du rythme scolaire, Les plaines de jeux sont organisées durant différentes périodes de l'année à raison de : 1 semaine durant les vacances d'automne, 1 semaine durant les vacances de carnaval, 3 semaines durant l'été (1 semaine en juillet et 2 semaines en août)

PARTICIPATION FINANCIERE

Pour une semaine complète le prix est fixé à 20 €/semaine/enfant
Pour une semaine de 4 jours le prix est fixé à 16 €/semaine/enfant (jour férié)
Soit un montant de 4 €/enfant/jour.

Le paiement : Paiement par compte bancaire lors de l'inscription. C'est le **paiement qui valide l'inscription**.

En aucun cas, la participation financière ne peut être un obstacle à l'acceptation d'un enfant à la plaine.

En cas de difficultés financières des parents, une solution peut être envisagée avec la commune ou encore via le CPAS (061/280070).

3. Inscription & documents à compléter par les parents

Dossier d'inscription à rentrer à : L'Administration communale
Service extrascolaire
Rue de Schaerbeek, 1
6660 HOUFFALIZE
Ou par mail : nicolas.octave@houffalize.be

Renseignements / personne de contact : OCTAVE Nicolas – 061/280042 ou 0496/551513

Ce dossier contient :

✓ La fiche d'inscription
✓ La fiche médicale

⇨ **Chaque dossier est individuel - 1 dossier par enfant**
Ces documents **DOIVENT** être complétés et signés.

Ce dossier nous permettra de connaître les spécificités de vos enfants ainsi que d'avoir les coordonnées des parents dans le but de pouvoir réagir au mieux en cas de problème. Chaque parent pourra donc confier son enfant en toute sérénité.

Notons que chaque enfant est couvert par une assurance.

4. Horaires et services

Horaire :	Les activités des plaines débutent à 9h00 et se terminent à 16h00.
Garderie :	A partir de 7h15 le matin et jusque 17h15 le soir
Où :	A l'école de Wibrin : Rue de l'école n°13 à 6666 WIBRIN A l'école de Tavigny : Tavigny,10 à 6662 Tavigny

5. Organisation quotidienne

Organisation de groupes en fonction des âges : 3-5 ans / 6-8 ans / 9-12 ans
En fonction du nombre d'enfants, les groupes peuvent encore être divisés.

-Début des plaines à 9h avec en général un petit temps libre le temps que tous les enfants soient arrivés. Les animateurs accueillent les parents et les enfants de façon à créer une relation de confiance. Les animateurs forment ensuite les groupes.
-Une fois les groupes formés, l'activité commence et se termine vers 10h15 pour permettre aux enfants de passer aux toilettes et de se laver les mains avant de prendre la collation avec un petit temps libre.

-Après la collation, les enfants terminent l'activité en cours ou en commencent une nouvelle.

-A 12h, les activités se terminent et les enfants passent aux toilettes et se lavent les mains pour passer à table. Les animateurs partagent le repas avec les enfants. Il y a une heure de temps de midi pour permettre aux enfants d'avoir du temps libre.

-De 13h à 14h15 environ les enfants font une activité ou sont à la sieste pour ceux qui le désirent ou qui présentent des signes de fatigue.

-Ils prennent ensuite une collation avec un petit temps libre avant de reprendre l'activité entamée ou en débuter une nouvelle jusque 15h50 pour permettre aux enfants de ranger le matériel avant de repartir.

De 7h15 à 9h et de 16h à 17h15 une garderie est mise en place.

6. Temps de midi et collations

Une surveillance est assurée durant le repas de midi par les animateurs.
Les enfants apportent leur pique-nique et leurs collations. Des fruits frais et de l'eau sont mis à disposition des enfants tout au long de la journée.

Un barbecue est organisé une fois par semaine. Le menu tiendra compte des impératifs religieux et des régimes alimentaires spécifiques de chacun (avec ou sans porc, végétarien,). Les parents en sont informés lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant.

Durant le temps de collation du matin et de l'après-midi, les enfants et les animateurs se retrouvent. C'est un moment informel d'échanges, de dialogues qui permet à tous de s'épanouir.

7. Encadrement

L'équipe d'encadrement sera constituée d'un coordinateur de centres de Vacances et d'animateurs.
Les plaines accueillent au minimum 15 enfants par journée.

Le taux d'encadrement respectera les normes du décret centre de vacances de l'ONE, c.-à-d., 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans + 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

Qualifications de l'Equipe

Le coordinateur doit être breveté ou assimilé par l'ONE.
Les animateurs sont des accueillantes extrascolaires et des étudiants. Dans la mesure où les candidatures reçues le permettent, Le P.O. veillera à engager du personnel qualifié. La priorité dans les engagements sera donnée aux étudiants qui ont le brevet d'animateur. Viendront ensuite ceux

qui sont assimilés ou en cours de formation d'animateur et enfin, ceux qui sans avoir de diplôme ont acquis une expérience dans l'animation et/ou font des études en rapport avec l'enfant (ex. : institutrice, éducateur,...).

Les animateurs

L'équipe d'animateurs sera mise en place pour les vacances de février afin qu'ils puissent préparer le programme. Cette équipe pourra changer ou s'étoffer en fonction des besoins de chaque période de plaine.

Réunions de préparation

1° Réunion d'accueil
2° Réunion de construction
3° Réunion d'installation
4° Mini-réunion de débriefing durant les plaines
5° Souper et débriefing en fin de plaine

D'autre part, il est demandé aux animateurs de se concerter en équipes préalablement établies lors de la réunion d'accueil ; afin de préparer le programme d'activités sur un thème spécifique pour chaque semaine des plaines. Concrètement, chaque groupe (3 à 5 ans/ 6 à 8 ans/ 9 à 12 ans) est pris en charge par deux animatrices qui restent en « tandem » toute la durée des plaines.

Nos animateurs animent les différents moments de la journée par des activités préparées à l'avance.
Ils accueillent les enfants.
Ils sont garants de la sécurité physique et affective de chaque enfant.
Ils sont garants du respect des lieux et du matériel, ainsi que de l'application des règles de vie.
Ils s'engagent à mettre en œuvre le règlement d'ordre intérieur, le projet pédagogique et les projets d'activités définis en équipe.
Ils participent aux réunions de préparation et d'évaluation.

Responsabilités des animateurs

Par rapport à la fonction

- Les animateurs s'engagent à assurer les animations de la plaine dans la joie et la bonne humeur.
- Les animateurs s'engagent à respecter l'horaire.
- Toute absence devra être signalée en temps voulu à la Coordinatrice de la commune.
- Les animateurs s'engagent à travailler en équipe et à être présents lors des réunions de préparation de la plaine.
- Les animateurs s'engagent à respecter les locaux, le matériel et s'engagent à participer au rangement final des locaux.
- Les animateurs s'engagent **à ne pas fumer devant les enfants et à ne pas utiliser les Gsm durant les heures d'animation.**
- Les animateurs se doivent de prévenir les parents de tout matériel et accessoires à amener pour les enfants, et ce, en temps et en heures (casquettes, crème solaire, bottes,...)

Par rapport aux enfants

- Les animateurs s'engagent à rester constamment avec les enfants dont ils ont la responsabilité.
- A aucun moment de la journée, les enfants ne se retrouveront seuls.
- Les animateurs s'engagent à se comporter en adulte devant les enfants, afin que leurs comportements et leurs paroles puissent être imités par les enfants.
- Les animateurs s'engagent à créer un groupe uni où l'exclusion d'un enfant ne sera pas permise.

Une charte des règles de vie sera mise en place et discutée avec les enfants dès le début des plaines.
En cas de non-respect de ces règles ou de faute grave d'un enfant, les animateurs pourront sanctionner l'enfant, pour autant que cette sanction soit proportionnelle à l'acte posé et que ce soit une sanction éducative.
En cas de faute grave, les animateurs peuvent en référer au coordinateur ou au PO, afin que celui-ci prenne une décision adéquate.

Assurances

La commune contracte une assurance responsabilité civile et accidents corporels pour la durée des plaines.

Divers

Des mesures d'écartement préventives seront prises à l'égard des enfants qui présentent des problèmes contagieux (toute maladie contagieuse, poux,..).
Un certificat médical pourra être demandé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter à nouveau le service d'accueil.
Lorsqu'un enfant est malade en cours de journée, les parents seront avertis et on leur demandera de venir si possible chercher l'enfant pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.
L'équipe se réserve le droit d'appeler le médecin traitant de l'enfant ou un autre voir le service de secours d'urgence en cas de problème.
Aucun médicament ne pourra être pris pendant la période de garde, sauf s'il y a une prescription ou un mot du médecin. (Dans ce cas, les parents veilleront à inscrire sur la boîte le nom et le prénom, les heures d'administration et le dosage).

CC 25/05/2023
Annexe 9_ Point n°14

DONATION. – Dr FD
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
Le
Devant Nous, Maître **François DOGNÉ**, Notaire résidant à Houffalize, associé de la société à responsabilité limitée « François DOGNÉ, Société notariale», ayant son siège social à 6660 Houffalize, Rue de Liège 28.

ONT COMPARU:

D'UNE PART :

Monsieur **GRODOS** Jean Claude Juliette Maurice Basile Lucien Ghislain né à Houffalize le dix février mil neuf cent cinquante et un, inscrit au registre national sous le numéro 51.02.10-251.49, divorcé non remarié, domicilié à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 174/b5.

Ci-après dénommé : **"le ou les donateur(s)"**.

ET D'AUTRE PART :

La **Commune de Houffalize** dont l'administration est sise à Houffalize, rue de Schaerbeek 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.862, représentée aux présentes conformément à l'article 109 de la Loi communale par:

1) Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, demeurant à 6660 Houffalize, Rue du Panorama 19.

2) Monsieur Jean-Yves BROUET, directeur général domicilié à 6663 Mabompré, Bonnerue 5 L.

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du $$$$ dont une expédition conforme restera annexée aux présentes

Ci-après dénommée: **"le ou les donataire(s)"**ou « **la partie donataire** »

Le donateur, Monsieur GRODOS Jean-Claude a, par les présentes, déclaré faire **donation entre vifs**, avec dispense de rapport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes ou charges quelconques, et sous les conditions et charges ci-après décrites, à la Commune de Houffalize, **sans lien de parenté fiscale**, ici présent et qui déclare expressément accepter de la pleine propriété de :

DESCRIPTION DU BIEN DONNE

Un grand bronze dénommé « DISCOBOLE » créé par le sculpteur néo-classique Mathieu KESSELS d'une hauteur avec socle de 182 centimètres

CONDITIONS PARTICULIERES

Le bien donné sera transmis au musée de Mariemont si la Commune de Houffalize souhaite ou est amenée à se défaire de l'œuvre ou à la déplacer de l'endroit convenu entre les parties.

88

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

1. Pour baser la perception des droits d'enregistrement, les biens, objets des présentes, sont estimés en totalité, en pleine propriété, et à la date de ce jour, à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 EUR)

2. Pro fisco, les parties déclarent pour autant que besoin vouloir soumettre la présente opération au régime de taxation de l'article 140 du Code wallon des Droits d'Enregistrement. Elles déclarent être soumises au taux de CINQ VIRGULE CINQ POUR CENT (5,5 %) pour les donations faites aux Communes.

Les présentes donations sont consenties et acceptées aux conditions ci-après; en cas de contrariété entre les clauses du présent acte et les clauses d'éventuelles conventions antérieures, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

1) Propriété et jouissance : la partie donataire a eu la pleine propriété immédiate des biens donnés. Elle en aura la jouissance comme dit ci-avant.

2) Exclusion : les biens recueillis par les donataires en vertu du présent acte de donation, ainsi que les fruits de ces biens, et les biens qui suite à la substitution réelle auront remplacé ces biens, y compris les fruits de ces derniers, ~~ne tomberont pas dans une quelconque communauté de biens faisant partie du régime sous lequel le donataire serait marié ou se marierait à l'avenir, et ne pourront pas y être apportés.~~

~~Ils ne pourront pas être impliqués dans un quelconque décompte entre conjoints ou cohabitants en vertu de contrats prévoyant un décompte d'acquêts et/ou de biens propres.~~

Les biens donnés par les présentes et leurs revenus ainsi que les biens venant à la place des biens donnés suite au principe de la substitution réelle, resteront par conséquent des biens propres ou personnels des donataires.

3) Cause : Cette donation a été faite en vue de transmettre au donataire la propriété du bien donné sous le bénéfice d'une taxation plus favorable que s'il l'avait recueilli par succession. La seule éventualité de cette taxation plus favorable constitue pour le donateur un motif suffisant, de telle sorte qu'une modification de la législation fiscale dans l'avenir n'est pas de nature à provoquer la caducité de la donation.

DISPOSITIONS FINALES

1. Le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

2. Le notaire soussigné déclare que les noms, prénoms et domiciles des parties comparantes lui sont connus et lui ont été établis par des documents d'identité probants.

3. Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

4. Conformément à l'article 170bis du Code des droits d'enregistrement, le donateur déclare avoir eu son domicile fiscal au cours de ces cinq dernières années en Région Bruxelles Capitale.

Il déclare également avoir été averti par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte.

5. Les frais résultant de la présente donation sont à la charge exclusive du donataire.

6. Les parties donatrices et donataires aux présentes déclarent avoir été expressément et préalablement informées par le notaire associé instrumentant des dispositions légales notamment en matière de réserve successorale.

ARTICLE DE LA LOI DE VENTOSE.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus particulièrement par le registre national moyennant leur accord exprès.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties au vu de leur registre national.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ACTE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement. Elles déclarent en outre que le notaire les a informées sur les droits et obligations et des charges du présent acte et les a conseillées en toute impartialité.

EXPÉDITION

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne gratuitement notamment, soit via le coffre-digital développé par la

390

Fédération des notaires (www.izimi.be), sous la rubrique « Mes actes notariés », soit via le site internet des notaires (www.notaire.be/actes-notaries/mesactes).
Ces sites ont un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.
Les parties déclarent que ces options sont suffisantes. Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande.

Droit de cinquante euros (50,00 €) payés sur déclaration par le notaire François DOGNÉ.

DONT ACTE.
Fait et Passé à Houffalize, en l'Etude.
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte.
Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, notaire.